

Arrêt

n° 92 449 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEGEIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Mamou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le mois de juin 2010, vous entretenez une relation amoureuse avec la fille de l'ancien gouverneur de Mamou. Le lundi 25 juillet 2011, le père de votre petite amie a passé un coup de téléphone à votre domicile et il a dit à votre oncle qu'il allait reprendre le pouvoir où Sékou Touré l'a laissé, qu'il allait tuer tout peul qui dira quelque chose et qu'il allait se mêler des problèmes des personnes de votre ethnie. Une semaine plus tard, le 1er août 2011, votre petite amie vous a appelé et vous a informé que son père savait qu'elle était enceinte. Elle vous a également appris que les marabouts

ont dit à son père que si elle n'avortait pas, ou s'il ne vous tuait pas, son sang sera mélangé à du sang peul et que cela ne serait pas bon pour son travail. Cinq jours plus tard, votre petite amie est partie se réfugier chez sa sœur à Freetown. Le 5 août 2011, le futur époux de votre petite amie, accompagné d'autres militaires, est venu vous arrêter à votre domicile. Votre oncle et sa femme ont été frappés, et votre tante est décédée suite à cette agression. Vous avez été emmené au Commissariat de Belle vue. A cet endroit, vous avez été maltraité et interrogé par le futur époux de votre petite amie. Le 15 août 2011, un garde est venu vous chercher dans votre cellule et vous a amené jusqu'à un taxi dans lequel votre oncle vous attendait.

Vous avez été amené à Lambanyi, dans la cour d'un ami de votre oncle, et vous êtes resté à cet endroit jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous avez quitté votre pays d'origine par avion le 30 août 2011, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 août 2011 et vous avez demandé l'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le père de votre petite amie car vous avez mis sa fille enceinte (Voir audition 08/02/2012, pp. 5-7).

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée, il existerait dans votre chef un risque d'encourir des atteintes graves. Ainsi, vous affirmez que vous êtes actuellement recherché dans votre pays (Voir audition 08/02/2012, p. 21). A ce propos, vous avez déclaré que vos voisins avaient dit que le lendemain de votre évasion, votre maison avait été saccagée et brûlée, mais vous n'avez apporté aucun autre détail sur cet événement (Voir audition 08/02/2012, p. 21). Vous avez également affirmé que votre ami vous avait dit que des fois, des gardes passaient pour voir s'il y a des gens chez vous (Voir audition 08/02/2012, p. 22). Néanmoins, interrogé afin de savoir quand et à combien de reprises ces visites ont eu lieu, vous n'avez pu donner aucune précision à ce sujet. De fait, vous vous êtes limité à dire que lorsqu'ils venaient dans le pick-up, ils s'arrêtaient pour voir s'il y a des gens, que tout le monde s'enfermait et que personne ne sortait pour voir (Voir audition 08/02/2012, p. 22). Par conséquent, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations au sujet des recherches menées à votre rencontre ne permet pas de tenir celles-ci pour établies.

En outre, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de votre pays d'origine étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale. Ainsi, interrogé afin de savoir si vous n'auriez pas pu fuir dans une autre partie de la Guinée, vous avez affirmé que vous ne pouviez pas vous cacher car au bout d'un ou deux jours, vous alliez être retrouvé (Voir audition 08/02/2012, p. 23). A la question de savoir comment vous pourriez être retrouvé, vous avez affirmé que la plupart des gardes se connaissaient et qu'ils avaient vos photos (Voir audition 08/02/2012, p. 23). De même, lorsqu'il vous a été demandé comment le père et le futur époux de votre mari auraient le pouvoir de vous arrêter de manière arbitraire, vous avez déclaré que les malinkés étaient au pouvoir actuellement, qu'ils font ce qu'ils veulent, et que si vous alliez vous plaindre, vous n'auriez pas raison (Voir audition 08/02/2012, p. 20). Néanmoins, il convient de signaler que les arguments que vous avancez ne sont que de pures supputations de votre part et que vous n'apportez aucun élément concret afin d'appuyer vos dires.

Qui plus est, vous êtes resté vague et lacunaire concernant le père et le futur époux de votre petite amie. En effet, si vous avez été en mesure de dire que son père avait été le gouverneur de Mamou de 2008 à 2010, vous ignorez s'il est encore en poste actuellement et vous n'avez pu expliquer ce qu'il faisait à présent, vous limitant à dire qu'il arrêtait les voleurs de bétails (Voir audition 08/02/2012, p. 19). De même, vous ne savez pas quel est son grade dans l'armée, ni la fonction qu'il occupe et vous ignorez où il travaille (Voir audition 08/02/2012, p. 19). Mais encore, vous n'avez pas pu expliquer qui étaient les personnes faisant partie de son bataillon, vous contentant de dire qu'il était composé du futur époux de votre petite amie et de ses amis (Voir audition 08/02/2012, p. 19). Quant au futur époux de

voire petite, vous ignorez quel est son grade dans l'armée et vous ne savez pas quelle est sa fonction, ni où il travaille (Voir audition 08/02/2012, pp. 19, 20). Dès lors, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire que ces deux personnes ont réellement le pouvoir que vous leur conférez et qu'elles pourraient vous arrêter de manière arbitraire comme vous le prétendez.

Également, il ressort des informations objectives du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif « [...] qu'il n'y a aucun texte de loi en Guinée qui régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors du cadre du mariage. Dans la plupart des cas, la situation sera régularisée si l'homme accepte d'épouser la fille ; dans le cas contraire, il se peut effectivement qu'il subisse la réprobation de la famille de la fille, mais cela se traduit rarement, voire pas du tout, par un emprisonnement. » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1).

De ce qui précède, il ressort dès lors de vos assertions que rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pourriez pas vous établir ailleurs en Guinée sans crainte de persécution.

Par ailleurs, vous aviez signalé dans le questionnaire que vous avez déposé à l'intention du Commissariat général qu'il y avait un problème d'ethnocentrisme dans votre pays (Voir dossier administratif). Il vous a alors été demandé si vous ou votre famille aviez déjà eu des problèmes du fait de votre appartenance ethnique, et vous avez répondu que vous n'en aviez pas eu mais que vous entendiez dire que les peuls avaient des problèmes (Voir audition 08/02/2012, p. 20). Invité à expliquer les problèmes que les peuls connaissent dans votre pays, vous avez affirmé que les peuls avaient des problèmes lors des élections, mais que votre oncle n'acceptait pas que vous alliez à des manifestations. Vous avez également relaté que les peuls sont discriminés dans l'administration et ont été tués lors des événements du 28 septembre (Voir audition 08/02/2012, p. 21). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous vous êtes contenté de parler de manière générale de la situation des personnes de votre ethnie mais vous n'expliquez pas en quoi vous seriez concerné par celle-ci à titre personnel. Vous avez donc été interrogé afin de savoir pour quelle raison vous risqueriez votre vie en cas de retour dans votre pays à cause de votre ethnie, et vous avez affirmé que si un malinké avait enceinté votre petite copine, il n'aurait pas eu de problèmes avec le père de celle-ci (Voir audition 08/02/2012, p. 21). Cependant, il convient de signaler que le simple fait d'avoir eu des problèmes avec le père de votre petite amie ne peut suffire à lui seul à établir une crainte de persécution en tant que peul. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi cette personne aurait la capacité de vous nuire, et ce que vous n'avez pu démontrer que vous ne pourriez-vous établir dans une autre partie de votre pays d'origine (Voir supra). Qui plus est, signalons vous n'avez connu aucun autre problème en tant que peul. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°2). Partant, il convient de constater que vos déclarations sont restées générales et que vous n'avez pu établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays sur base de votre appartenance ethnique.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs

politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » ainsi que la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs* » (requête, p. 3).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « *Encore et toujours des victimes peules en Guinée !* » daté du 8 mars 2012 ainsi qu'un article intitulé « *La coordination nationale Haali Pular de Guinée s'insurge contre le racisme du régime d'Alpha Condé !* » daté du 10 mars 2012.

3.2. Par courrier daté du 11 juin 2012, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, transmet une attestation médicale datée du 9 mai 2012.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Le Conseil ne peut faire sienne la motivation de l'acte attaqué. A la lecture du dossier administratif, il observe que l'instruction de cette affaire par la partie défenderesse est insuffisante et que celle-ci ne lui permet pas de se forger une opinion quant à la réalité des faits allégués par le requérant. En outre, au vu des circonstances particulières de l'espèce, les informations générales mises à disposition par le Commissaire général ne permettent pas de considérer que les faits invoqués par le requérant ne seraient pas établis et que celui-ci ne nourrirait pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, le Conseil n'aperçoit, ni dans la note d'observation de la partie défenderesse, ni dans ses annexes, d'élément permettant de combler l'insuffisance de l'instruction et d'énervier le constat qui précède.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum constituer en une audition approfondie du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 5 avril 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE